

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DU VAL-SAINT-FRANÇOIS  
MUNICIPALITÉ DE SAINTE-ANNE-DE-LA-ROCHELLE

**RÈGLEMENT NUMÉRO 2024-471 MODIFIANT LE RÈGLEMENT 2023-461  
CONCERNANT LA GESTION CONTRACTUELLE**

CONSIDÉRANT QUE le PL 57 prévoit que le Règlement sur la gestion contractuelle doit maintenant prévoir les modifications apportées au Code municipal du Québec par la Loi modifiant la Loi sur la fiscalité municipale et d'autres dispositions législatives (L.Q. 2023, chapitre 33), sanctionnée le 8 décembre 2023, et par la Loi édictant la Loi visant à protéger les élus municipaux et à favoriser l'exercice sans entraves de leurs fonctions et modifiant diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal (L.Q.2024, chapitre 24), sanctionnée le 6 juin 2024, il est exigé des Municipalités qu'elles modifient certaines mesures dans leur règlement de gestion contractuelle favorisant les biens et services québécois ou canadiens et introduisant de nouvelles disposition sur la rotation des cocontractants;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a adopté, en 2023, le Règlement 2023-461 sur la gestion contractuelle et qu'il y a lieu de le modifier en conséquence;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance du conseil tenue le 5 novembre 2024 et que le projet de règlement a été présenté et déposé lors de cette même séance;

IL EST PROPOSÉ par Réal Vel  
APPUYÉ par Pascal Gonnin  
ET RÉSOLU à l'unanimité des membres présents

QUE le règlement suivant soit modifié et décrète ce qui suit :

**ARTICLE 1**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

**ARTICLE 2**

L'article 7.9.1 du règlement sur la gestion contractuelle 2023-461 est modifié pour intégrer les dispositions requises par le PL57 :

«Avant l'octroi de tout contrat qui comporte une dépense inférieure au seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumissions publique, la Municipalité favorise les biens et les services québécois ou autrement canadiens et les fournisseurs, les assureurs et les entrepreneurs qui ont un établissement au Québec ou ailleurs au Canada pour ces contrats publique en vertu de l'article 938 CM dans la mesure où ces contrats peuvent être passés de gré à gré en vertu de règles adoptées en application du quatrième alinéa ou sont visés par une mesure prise en vertu du paragraphe 6.1, L.Q.2024, chapitre 24°.

La Municipalité favorise également la rotation des éventuels cocontractants à l'égard de tels contrats lorsque ceux-ci comportent une dépense égale ou

supérieure à 25 000 \$, mais sous le seuil obligeant l'appel d'offres public en vertu de l'article 938 CM »

### **ARTICLE 3**

Le présent règlement entrera en vigueur selon la Loi.

ADOPTÉ à Sainte-Anne-de-la-Rochelle, ce 3<sup>e</sup> jour de décembre 2024 lors de l'assemblée du Conseil municipal de la municipalité de Sainte-Anne-de-la-Rochelle.

Louis Coutu, Maire

Gilbert Côté, Directeur général et greffier-trésorier

Avis de motion : 5 novembre 2024  
Projet de règlement : : 5 novembre 2024  
Adoption : 3 décembre 2024  
Avis public et entrée en vigueur : 5 décembre 2024  
Transmission au ministère : 5 décembre 2024

COPIE CONFORME CERTIFIÉE

Gilbert Côté  
Directeur général et greffier-trésorier